

Arrêt

**n° 236 570 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.P.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 avril 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 mai 2014.

La première décision constitue l'acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 156 271.

1.5. Le 6 octobre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges

Le 5 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 135 023, rendu le 12 décembre 2014).

1.6. Le 29 janvier 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 205 197.

1.8. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 205 258.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le*

Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : *«En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique».*

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions visées au point 2.1., dans la mesure où elle a introduit un recours recevable contre la décision, visée au point 1.8., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Ce faisant, elle ne justifie pas d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 2.1.

2.3. Le désistement d'instance est donc constaté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS